

ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

ENTRE

PIERRE CONTANT ET ROCH CONTANT

Bénéficiaires

ET

9378-9246 QUÉBEC INC. / HABITATION MÉGATECH

Entrepreneur

ET

GARANTIE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

Administrateur

N° dossier / Garantie : 176862-6219 / Décision du 13 avril 2022

N° dossier / GAJD : 20220505

N° dossier / Arbitre : 35304-98

DÉCISION ARBITRALE RECTIFIÉE

Arbitre : Me Pierre Brossoit

Pour les Bénéficiaires : Pierre Contant et Roch Contant

Pour l'Entrepreneur : Me Pierre-Olivier Fortin

Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel

Date d'audience : 26 et 27 août 2024

Lieu : À l'Immeuble et en visioconférence Teams

Immeuble concerné : 71, François-Cottu, Lavaltrie

Date de la décision : Le 24 octobre 2024

LES PIÈCES

[1] Les pièces produites par le Bénéficiaire sont les suivantes :

- B-1:** Liste des témoins;
- B-2:** *En liasse* – photos de la douche;
- B-3:** *En liasse* – échanges courriels concernant la douche;
- B-4:** *En liasse* – photos du plancher;
- B-5:** *En liasse* – échanges courriels concernant les planchers;
- B-6:** Rapport de Sébastien Cloutier d'Inspect Vision+, daté du 18 juin 2024.

[2] Les pièces produites par l'Entrepreneur sont les suivantes :

- E-1:** Rapport de Pierre Bédard de Quali Conforme.

[3] Les pièces produites par l'Administrateur sont les suivantes :

- A-1:** Contrat de garantie signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur le 11 juillet 2020;
- A-2:** *En liasse* – contrat préliminaire signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur le 11 juillet 2020 ainsi que des annexes;
- A-3:** Avis de fin des travaux signé par l'Entrepreneur le 18 décembre 2020;
- A-4:** Courriel de dénonciation envoyé par les Bénéficiaires à l'Entrepreneur le 24 mai 2021 auquel est joint :
 - Le formulaire de dénonciation daté du 24 mai 2021;
- A-5:** Courriel de réponse de l'Entrepreneur daté du 4 juin 2021 auquel est jointe :
 - Une liste des travaux à effectuer;
- A-6:** Courriel de réponse des Bénéficiaires daté du 7 juin 2021 auquel est jointe :
 - Une liste des travaux à faire annoter;
- A-7:** Courriel de l'avis de 15 jours daté du 14 juin 2021 auquel sont joints :
 - Le formulaire de dénonciation déjà soumis en A-4;

- Le formulaire des mesures à prendre par l'Entrepreneur (non inclus à la présente);
- A-8:** Courriel des Bénéficiaires daté du 11 juillet 2021 auquel sont joints :
- Le formulaire de dénonciation daté du 1^{er} juillet 2021;
 - Une liste des travaux à faire;
- A-9:** Les plans de la maison;
- A-10:** Formulaire d'inspection pré réception signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur le 15 décembre 2020;
- A-11:** *En liasse* – la décision de l'Administrateur datée du 9 septembre 2021, ainsi que l'accusé réception de Postes Canada des Bénéficiaires daté du 11 septembre 2021;
- A-12:** Courriel de la notification de l'organisme d'arbitrage daté du 12 octobre 2021 auquel sont joints :
- La demande d'arbitrage des Bénéficiaires datée du 11 octobre 2021;
 - La décision de l'Administrateur déjà soumise en A-11;
 - La lettre d'accusé réception et désignation de l'arbitre datée du 11 octobre 2021;
- A-13:** Curriculum vitae de Catherine Beausoleil-Carignan;
- A-14:** *En liasse* – la décision supplémentaire de l'Administrateur datée du 13 avril 2022, ainsi que l'accusé réception de Postes Canada de l'Entrepreneur daté du 27 avril 2022;
- A-15:** Courriel de la notification de l'organisme d'arbitrage daté du 6 mai 2022 auquel sont joints :
- La demande d'arbitrage de l'Entrepreneur datée du 29 avril 2022;
 - La décision de l'Administrateur déjà soumise en A-14;
 - La lettre d'accusé réception et désignation de l'arbitre datée du 6 mai 2022
- A-16:** Photos largeur joints mortier avant;
- A-17:** Extraits du Manuel d'installation système de douche.

LES TÉMOINS ENTENDUS LORS DE L'AUDIENCE

[4] Pour les Bénéficiaires :

- Pierre Contant
- Jessica Deschênes

[5] Pour l'Entrepreneur :

- Andréane Séguin, Habitation Mégatech
- François Constantin, Revêtements Denis Constantin
- Pierre Bédard, Quali Conforme

[6] Pour l'Administrateur :

- Catherine Beausoleil-Carignan, Technologue professionnelle

LES FAITS

- [7] Le 11 juillet 2020 intervient un contrat préliminaire (A-2) entre 9378-9246 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale d'Habitation Mégatech (l'« **Entrepreneur** ») et Pierre Contant et Roch Contant pour la construction par l'Entrepreneur d'un immeuble résidentiel sur un terrain situé à Ville de Lavaltrie et sis aujourd'hui au 71, rue François-Cottu (l'« **Immeuble** »).
- [8] L'Immeuble a pour but de servir de résidence familiale pour le bénéficiaire, Pierre Contant, et sa conjointe, Jessica Deschênes, qui seront conjointement nommés aux fins de la présente décision comme étant les « **Bénéficiaires** ».
- [9] En décembre 2020 l'Entrepreneur avise (A-3) les Bénéficiaires de la fin de ses travaux le 15 décembre 2020 en lien avec la construction de l'Immeuble.
- [10] Le 15 décembre 2020 l'Entrepreneur, en compagnie des Bénéficiaires, procède à l'inspection préreception (A-10) de l'Immeuble.
- [11] Le 24 mai 2021 les Bénéficiaires dénoncent (A-4) à l'Administrateur et à l'Entrepreneur des malfaçons dans l'exécution des travaux de l'Entrepreneur.
- [12] Le 1^{er} juillet 2021 les Bénéficiaires dénoncent (A-8) à l'Administrateur et à l'Entrepreneur une seconde liste de malfaçons dans l'exécution des travaux de l'Entrepreneur.
- [13] Le 9 septembre 2021 la technologue professionnelle Catherine Beausoleil-Carignan rend pour l'Administrateur une décision (la « **Décision 1** », A-11) sur les items dénoncés par les Bénéficiaires à leurs deux (2) avis de dénonciation (A-4 et A-8).

- [14] Le 11 octobre 2021 les Bénéficiaires demandent l'arbitrage (A-12) de certains items de la Décision 1 (A-11).
- [15] Le 13 avril 2022 Mme Beausoleil-Carignan rend une décision supplémentaire (la « **Décision 2** », A-14).
- [16] Le 29 avril 2022 l'Entrepreneur demande l'arbitrage (A-15) des points ci-après énumérés de la Décision 2 (A-14) :
- Point 1. Maçonnerie
 - Point 3. CanExcel (Fixation apparente)
 - Point 4. CanExcel (Face latérale de l'avant-toit)
 - Point 5. CanExcel (Dégagement avec l'avant-toit)
 - Point 6. Trappe d'aération dans le soffite
 - Point 9. Base de douche
 - Point 10. Joints de scellant extérieur
- [17] Le 26 août 2024 débute l'audition d'arbitrage par la visite de l'Immeuble pour constater sur place les points portés en arbitrage et les parties témoignent également sur ces points. L'audition se poursuit le lendemain par visioconférence Teams pour la présentation de leurs arguments.
- [18] Lors de la visite de l'Immeuble l'Entrepreneur s'engage à effectuer à la satisfaction des Bénéficiaires les travaux correctifs des points 3, 4, 5, 6 (...) et 10. Les parties s'entendent alors pour laisser en suspend ces points de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur.
- [19] Quant au point 1. *Maçonnerie*, l'Entrepreneur s'engage également à dégager les chantepleures obstruées, ce qui corrige une partie des travaux à effectuer selon la Décision 2.
- [20] Le 10 septembre 2024 Me Fortin avise le Tribunal que l'Entrepreneur a réalisé les travaux correctifs convenus aux points 3, 4, 5, 6 et 10 et que suivant la confirmation des Bénéficiaires ces points seront réglés.
- [21] M. Contant confirme le même jour par courriel que les Bénéficiaires acceptent les réparations effectuées par l'Entrepreneur. L'échange de courriels entre les parties et le Tribunal est joint comme annexe 1 à la présente décision pour en faire partie intégrante.

- [22] Le 16 octobre 2024 l'arbitre soussigné rend une décision sur la demande d'arbitrage des Bénéficiaires de la Décision 1. Quant à la présente décision, elle dispose de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur de la Décision 2.

LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE L'ENTREPRENEUR

Point 1. Maçonnerie

- [23] Le 24 mai 2021 les Bénéficiaires dénoncent (A-4) que la brique est mal posée sur le mur avant de l'Immeuble et que le mortier est de couleur inégale.
- [24] Le 13 juillet 2021, concernant la brique posée et les joints de mortier au mur avant de l'immeuble, Mme Beausoleil-Carignan observe (A-11, Décision 1, p. 7) ce qui suit :

« Joints de mortier de teintes variables du parement de maçonnerie de couleur gris foncé (bas gauche du mur de façade avant) visible à une distance de 6m et plus;

. Joints de mortier de teintes variables du parement de maçonnerie de couleur beige (mur de façade du côté supérieur gauche et le reste de la façade avant) visible à une distance de 6m et plus;

. Parement de maçonnerie taché de mortier et présence de bavure des joints de mortier;

. Verticalité de la maçonnerie de couleur beige;

. Épaisseur des joints inégale;

. Chantepleures partiellement bouchées. »

- [25] Mme Beausoleil-Carignan fait ensuite référence (A-11, Décision 1, p. 7) aux normes de tolérances applicables pour juger un ouvrage de maçonnerie :

« La municipalité à [sic] juridiction sur le code applicable pour les bâtiments construits sur son territoire. Il n'y a pas de code prescrit pour la ville de Lavaltrie, alors c'est le CNB 1985 qui s'applique.

Il est à noter que les exigences, normes, codes concernant les tolérances des ouvrages de maçonnerie de petits bâtiments sont minimaux. Toutefois, il est établi que les normes telles que les normes sur la maçonnerie expriment les règles de l'art dans leur domaine, soit en autre [sic] la norme CSA – A371.04.

De plus, l'Institut de la maçonnerie du Québec (IMQ) réfère à cette même norme dans son bulletin portant le numéro 24 en date du 21 mars 2014 intitulé Tolérances concernant les travaux de maçonnerie.

Selon la norme CSA – A271.04 traitant de la maçonnerie des bâtiments, les irrégularités dans les joints de mortier ne devraient pas être visibles à une distance de 6 mètres ou plus (article. 7.1).

L'IMQ précise que non seulement les irrégularités ne doivent pas être visibles à une distance de 6 mètres, mais que les caractéristiques comme la couleur ou la forme des joints, l'uniformité de la répartition de la couleur des éléments de maçonnerie, la concordance de la face des éléments avec le plan de mur, etc. doivent être tel que l'ouvrage terminé et constituer un ensemble uniforme et équilibré. »

- [26] En application de ces règles, Mme Beausoleil-Carignan conclut comme suit de ses observations de l'ouvrage de maçonnerie à l'avant de l'Immeuble :

« Selon les observations faites lors de la visite de conciliation, l'administrateur est d'avis que l'ouvrage de maçonnerie ne constitue pas un ensemble uniforme et équilibré. »

- [27] Mme Beausoleil-Carignan accueille ainsi la réclamation des Bénéficiaires et exige (A-11, Décision 1, p. 7 et 8) de l'Entrepreneur d'effectuer au plus tard le 8 novembre 2021 les travaux correctifs suivants :

« L'entrepreneur devra corriger les joints problématiques afin d'obtenir des joints de couleur uniforme dont les variations ne sont pas visibles à une distance de 6 m, et ce en respectant les règles de l'art, incluant la norme CSA-371.04.

L'entrepreneur devra nettoyer les taches et les bavures sur les éléments de maçonnerie, et ce, en respectant les exigences du manufacturier de la maçonnerie et du mortier. Le lavage à pression n'est pas recommandé, car il pourrait décolorer et/ou dégrader les éléments de maçonnerie.

Pour l'épaisseur des joints inégales [sic], l'entrepreneur devra effectuer une vérification générale de la maçonnerie et une correction de tous les joints dont l'inégalité de l'épaisseur des joints contrevient aux règles de l'art, incluant la norme CSA-371.04 devra être fait.

L'entrepreneur devra évider les chapeaux partiellement bouchés afin de permettre un libre écoulement de l'eau, et ce, en prenant soin de ne pas percer les solins.

L'entrepreneur devra nettoyer la maçonnerie à la fin des travaux correctifs, au besoin. »

- [28] L'Entrepreneur ne demande pas l'arbitrage de cet item de la décision de Mme-Carignan-Beausoleil (A-11, Décision 1).

- [29] Parmi les travaux correctifs à exécuter au plus tard le 8 novembre 2021, l'Entrepreneur se limite à procéder au nettoyage avec un instrument à pression de la maçonnerie.

[30] Insatisfaits des travaux de nettoyage exécutés et de l'absence d'exécution des autres travaux dont l'Entrepreneur est obligé en vertu de la Décision 1, les Bénéficiaires demandent l'intervention de l'Administrateur.

[31] Le 18 février 2022, Mme Carignan-Beausoleil effectue une visite supplémentaire de l'Immeuble.

[32] En fait, quant à la tentative de nettoyage par l'Entrepreneur de la maçonnerie Mme Carignan-Beausoleil mentionne à la Décision 2 (A-14, p. 6) ce qui suit :

« Nous constatons que l'ouvrage de maçonnerie est maintenant bariolé et décoloré à plusieurs endroits, situation qui n'était pas présente lors de la visite initiale des lieux et qui semble résulter d'un nettoyage à pression de celle-ci. »

[33] Quant aux autres travaux de maçonnerie visés par la Décision 1, la représentante de l'Entrepreneur, Andréane Séguin, explique à Mme Carignan-Beausoleil qu'ils n'ont pas été réalisés en raison que M. Pierre Bédard, de Quali-Conforme inc., le professionnel mandaté par l'Entrepreneur à la suite de la Décision 1, aurait conclu que les travaux de maçonnerie à l'Immeuble respectent la réglementation et les règles de l'art (Rapport, A-14, Annexe 3).

[34] Mme Carignan-Beausoleil rejette la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur pour le motif suivant (A-14, Décision 2, p. 6) :

« Si l'entrepreneur était en désaccord avec la décision de l'administrateur (A-11, Décision 1) et s'il ne souhaitait pas effectuer les travaux correctifs listés ci-dessus, il aurait dû porter la décision en arbitrage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »

(nos soulignés)

[35] Le Tribunal partage l'avis de Mme Carignan-Beausoleil. Vu le défaut de l'Entrepreneur d'avoir demandé l'arbitrage, la Décision 1 (A-11) a autorité de la chose jugée et est exécutoire.

[36] Par conséquent, le Tribunal rejette la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur et confirme la prise en charge des travaux par l'Administrateur pour exécuter les travaux de maçonnerie détaillés à la Décision 1.

[37] Subsidiairement, Mme Carignan-Beausoleil ajoute que les conclusions au rapport de M. Bédard (A-14, Annexe 3) sont sommaires et erronées pour les motifs ci-après retranscrits de la Décision 2 (A-14) :

« D'autre part, suivant la lecture de l'attestation du professionnel mandaté par l'entrepreneur (voir annexe 3), M. Pierre Bédard de Quali-Conforme atteste que le parement de maçonnerie rencontre en tout point les tolérances de mise en œuvre de la maçonnerie de la norme CSA-A371-4 du Code national du Bâtiment de la section (article) 6 –

Mise en œuvre. Il ajoute également que considérant aucune défaillance n'a été observée, il juge le bâtiment est en très bon état.

L'administrateur est d'avis que les conclusions suivant l'évaluation visuelle réalisée par M. Bédard sont sommaires et erronées.

En effet, il est faux d'affirmer que l'ouvrage de maçonnerie répond en tous points aux exigences de la norme CSA-371.4, car celle-ci précise, en outre, [sic] à l'article 6.2.2.2.6 – Épaisseur des joints que la variation en ce qui a trait à l'épaisseur des joints dans les murs de maçonnerie ne devrait pas être supérieure à +/- 3 mm pour les joints en montants et les joints de dilatation verticaux.

De plus, l'article 7.1.2.1 précise que l'épaisseur des joints verticaux doit être de 10 mm et cet article réfère à l'article 6.2.2.2.6 – Épaisseur des joints pour les tolérances de mise en œuvre permises pour l'épaisseur des joints de lit et verticaux.

Lors de ses visites et suivant un relevé de la largeur des joints d'une surface de l'ouvrage de maçonnerie (façade avant) à hauteur d'homme, l'administrateur constate que l'épaisseur des joints verticaux et des joints de lit varie entre 5/16 " (7,9 mm) et 13/16 " (20,6 mm), ce qui contrevient toujours aux exigences des règles de l'art, des recommandations de l'institut de la maçonnerie du Québec (IMQ) et de la norme CSA-371.04 – Maçonnerie des bâtiments.

Il est également à noter que les tolérances de mise en œuvre permises pour l'épaisseur des joints de lit verticaux (article 6.2.2.2.6) et l'épaisseur des joints de lit et verticaux (7.1.2.1) sont les mêmes dans la norme CSA-371.04 et la norme CSA-371.14. Toutefois, la dernière édition du Code national du bâtiment – Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec) réfère à la norme CSA-371-04 et non à la norme CSA-371-14.

Au surplus, une inspection visuelle d'un ouvrage de maçonnerie ne peut permettre à aucun professionnel d'attester que le bâtiment est en très bon état. Il est important de faire la distinction entre une appréciation d'un ouvrage de maçonnerie et l'état du bâtiment dans son intégral. »

- [38] M. Bédard est également contredit par l'inspecteur en bâtiment des Bénéficiaires, M. Sébastien Cloutier d'Inspect Vision+, qui mentionne à son rapport (B-6, p. 11) ce qui suit :

« Nous avons constaté que la brique n'a pas été installée selon les recommandations de l'Institut de la maçonnerie du Québec (IMQ) et de la norme CSA-371.04.

Certaines briques sont décalées et mal enlignées. Les joints sont de couleurs différentes par endroit et la largeur des joints de mortier n'est pas uniforme et ne respecte pas les normes de tolérance de +/- 3mm. Nous avons relevé des fluctuations de 8 mm à 20 mm par endroit.

Nous vous recommandons de faire évaluer par un spécialiste en maçonnerie afin d'apporter les correctifs nécessaires. »

[39] De plus, lors de la visite de l'Immeuble, en se tenant à 6 mètres du mur avant de l'Immeuble, le Tribunal a pu constater les nombreuses imperfections dans la pose de la brique et des variations de couleur des joints de mortiers. Il est apparent que l'ouvrage de maçonnerie ne constitue pas un ensemble uniforme et équilibré.

[40] Ainsi, à supposer que l'Entrepreneur puisse contester la Décision 1 (A-11), le Tribunal aurait tout de même rejeté la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur, les travaux de maçonnerie n'ayant pas été exécutés en conformité avec les normes et les règles de l'art.

Point 9. Base de la douche

[41] Le 24 mai 2021, les Bénéficiaires dénoncent (A-4) la présence d'une bosse dans la base de douche en acrylique qui crée une accumulation d'eau.

[42] Le 9 septembre 2021, Mme Carignan-Beausoleil accueille (A-11, Décision 1) cet item de la réclamation des Bénéficiaires.

[43] À la suite de la décision 1 (A-11), l'Entrepreneur effectue les travaux pour remplacer la base de douche par une neuve.

[44] Les Bénéficiaires dénoncent toutefois à Mme Carignan-Beausoleil de la mauvaise exécution des travaux de l'Entrepreneur.

[45] Le 18 février 2022, Mme Carignan-Beausoleil effectue une visite supplémentaire des lieux en présence des Bénéficiaires et de l'Entrepreneur.

[46] Mme Carignan-Beausoleil fait notamment le constat suivant de sa visite des lieux (A-14, p. 32) :

« Nous observons également la présence de taches noires s'apparentant à la moisissure sur certains des joints qui ont été refaits par l'entrepreneur au moment du remplacement de la base de douche. À l'aide d'une éponge, l'administrateur est en mesure de retirer les tâches [sic]. Il demande alors aux bénéficiaires de transmettre des photos des joints environ une semaine suivant la visite des lieux. La bénéficiaire transmet des photos des joints prises (10) jours suivant le dernier nettoyage des joints de coulis. Nous sommes en mesure de constater que les tâches [sic] sont toujours présentes. »

[47] Le 13 avril 2022, Mme Carignan-Beausoleil rejette la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur (A-14, Décision 2);

[48] Le 29 avril 2022, l'Entrepreneur demande l'arbitrage (A-15) de cet item de la Décision 2 (A-14).

- [49] Lors de l'audition d'arbitrage, le Tribunal remarque la présence de taches noires sur le scellant qui s'apparentent à de la moisissure. Selon l'Entrepreneur il s'agit d'un manque d'entretien des Bénéficiaires et pour les Bénéficiaires d'une conséquence de la mauvaise exécution des travaux de l'Entrepreneur lors du remplacement de la base de douche.
- [50] La preuve à l'audition d'arbitrage a démontré ce qui suit :
- a) Malgré le nettoyage par les Bénéficiaires des joints de coulis, les tâches qui s'apparentent à de la moisissure réapparaissent peu de temps après;
 - b) L'Entrepreneur n'a pas respecté le temps de séchage du ciment colle spécifiée dans le guide d'instruction avant de procéder à la pose de la céramique;
 - c) Pour exécuter ses travaux, l'Entrepreneur a dû couper le gypse en place aux deux derniers rangs de la céramique près de la base de la douche. L'Entrepreneur a cependant remplacé par la suite cette section par du contre-plaqué. Or, selon le manuel d'installation (A-17) du système de douche Schluter posé chez les Bénéficiaires, le contre-plaqué n'est pas un support mural accepté pour recevoir la membrane d'étanchéité du fabricant Schluter.
- [51] Cette preuve convainc le Tribunal de la mauvaise exécution des travaux de l'Entrepreneur pour procéder au remplacement de la base de douche et qui s'est manifestée notamment par la présence de tâches sur les joints de coulis, ce qui laisse présager par endroit la présence de moisissures.
- [52] Par conséquent, le Tribunal rejette la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur et confirme la prise en charge des travaux par l'Administrateur pour exécuter les travaux en lien avec le point 9 (Base de la douche) de la Décision 1.
- [53] Conformément à l'article 123 du Règlement, le Tribunal condamne l'Administrateur et l'Entrepreneur au paiement à parts égales des frais du présent arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du règlement intervenu entre les bénéficiaires et l'entrepreneur concernant les points 3, 4, 5, 6 (...) et 10 de la demande d'arbitrage de l'entrepreneur de la décision supplémentaire de l'administrateur du 13 avril 2022.

REJETTE la demande d'arbitrage de l'entrepreneur du point 1 de la décision supplémentaire de l'administrateur du 13 avril 2022.

CONFIRME la prise en charge par l'administrateur des travaux de maçonnerie visés par le point 1 de la décision de l'administrateur du 9 septembre 2021 et de la décision de l'administrateur du 13 avril 2022.

REJETTE la demande d'arbitrage de l'entrepreneur du point 9 de la décision supplémentaire de l'administrateur du 13 avril 2022.

CONFIRME la prise en charge par l'administrateur des travaux visés par le point 9 (Base de douche) de la décision de l'administrateur du 9 septembre 2021 et de la décision de l'administrateur du 13 avril 2022.

CONDAMNE l'entrepreneur et l'administrateur au paiement à parts égales des frais d'arbitrage.

RÉSERVE à l'administrateur ses droits à être indemnisé par l'entrepreneur, pour les coûts exigibles pour l'arbitrage y compris pour le remboursement des frais d'expertises des bénéficiaires (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.



Me Pierre Brossoit, arbitre